

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2025

RENFORCER LE PARCOURS INCLUSIF DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP -
(N° 439)

AMENDEMENT

N ° AC15

présenté par

Mme Herouin-Léautey, M. Courbon, Mme Hadizadeh, Mme Céline Hervieu,
M. Emmanuel Grégoire, M. Proença, Mme Rouaux, Mme Keloua Hachi et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après les mots :

« auprès de l'élève »,

insérer les mots :

« , y compris les accompagnants des élèves en situation de handicap, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à préciser que les AESH doivent pouvoir accéder au LPI, contrairement à aujourd'hui.

En l'état actuel, l'article 4 du décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021 dresse la liste des personnes pouvant accéder au LPI, dans laquelle ne figure nullement les AESH :

1° Les professeurs du premier et du second degrés d'enseignement en charge de l'élève ;

2° Les professeurs en réseaux d'aides spécialisées pour les élèves en difficultés ;

3° Les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

4° Les conseillers principaux d'éducation ;

5° Les professeurs ressources ;

6° Les directeurs d'école ou les chefs d'établissement ;

7° Les psychologues de l'éducation nationale ;

8° Les médecins de l'éducation nationale ;

9° Les médecins conseillers techniques des directeurs académiques des services de l'éducation nationale et des recteurs d'académie ;

10° Les médecins scolaires municipaux dans le cas de délégations de service public ;

11° Les infirmiers scolaires et secrétariats médicaux ;

12° Les personnes habilitées des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

13° Les représentants légaux, les personnes en charge de l'élève, et les élèves de plus de quinze ans ;

14° Les pilotes et coordonnateurs du pôle inclusif d'accompagnement localisé ;

15° Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire des élèves en situation de handicap ;

16° Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré.

Afin d'assurer un accompagnement optimal des élèves en situation de handicap, il est essentiel que les AESH puissent y avoir accès. Cette inscription du LPI dans la loi doit être l'occasion de le prévoir.